

N° 43 : (Ville de Carouge) audit de légalité et de gestion relatif à la Fondation du Vieux-Carouge rapport publié le 28 juin 2011

La Cour a émis 15 recommandations, toutes acceptées spontanément par l'audité. Actuellement, 8 recommandations ont été mises en œuvre et 7 n'ont pas été réalisées au 30 juin 2013.

Relativement aux **8 recommandations mises en place**, des solutions ont pu être réalisées dans les domaines suivants :

- La révision des statuts a été réalisée et approuvée par le Conseil municipal le 28 février 2013. Les statuts doivent encore être approuvés par le Grand Conseil pour entrer en force (PL 11219).
- La mise en évidence dans les comptes de la fondation de la subvention annuelle reçue de la commune et des subventions versées par la fondation chaque année (compte de profits et pertes) ainsi que de l'excédent qui en résulte (bilan).
- L'indication du traitement fiscal de la subvention que la fondation accorde dans les documents qu'elle remet aux bénéficiaires.
- La détermination d'une politique de loyers en utilisant les loyers-cibles
- L'adéquation des objectifs du conseil de fondation par rapport aux buts ressortant des statuts.

Parmi les **7 recommandations non réalisées au 30 juin 2013**, il est relevé que des améliorations sont actuellement en cours d'élaboration/réflexion dans les domaines suivants :

- L'encadrement de l'activité de la fondation, que ce soit en termes de gouvernance, d'administration ou de gestion. Cela concerne notamment la tenue des dossiers de demandes de subventions et de logements et la fixation des critères d'octroi de logements.
- La fixation d'une politique en matière de gestion des liquidités de la fondation, en lien avec la Fondation immobilière de la ville de Carouge (FIVC, anc. FHLM).

Contrairement à ce qui a été indiqué à la Cour lors du suivi précédent par l'audité, la mise en œuvre de l'ensemble des actions prévues n'a pu être achevée au 30 juin 2013. Une des explications à ce retard tient au fait que les ressources disponibles ont été engagées, et le sont encore, dans la mise en œuvre des recommandations de la FIVC. Une fois celles-ci mises en place, l'action pourra se focaliser sur la Fondation du Vieux-Carouge.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)			Suivi par la Cour	
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
N° 43 : Fondation Vieux-Carouge						
4.1.4	Gouvernance et organisation Décrire le fonctionnement des activités du conseil de fondation en rédigeant les documents ad hoc. De manière générale, la Cour recommande au conseil de fondation (CF) la mise en place d'un environnement de contrôle efficace et efficient. Pour ce faire, il pourra s'appuyer sur les documents et procédures qui seront rédigés par la FHLM dans le cadre de la mise en place de son système de contrôle interne.	1	Directeur	30.06.2014 (Initial 30.06.2012, puis 30.06.2013)		Non réalisé au 30 juin 2013. Réflexion entamée par le conseil de fondation. Rédaction en cours d'un projet de règlement interne.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)			Suivi par la Cour	
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
N° 43 : Fondation Vieux-Carouge						
4.1.4	<p>Gouvernance et organisation</p> <p>La Cour recommande au Conseil de fondation de revoir les statuts actuels de manière à les adapter aux activités de la fondation. En outre, ils pourraient être complétés par une charte éthique du Conseil de Fondation avec pour objectif de, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ décrire les moyens mis en place afin d'éviter les situations de conflits d'intérêts des membres du conseil de fondation, ou le cas échéant, leur traitement, ○ définir les principes d'indépendance des membres du conseil de fondation, ○ définir les méthodes employées afin de garantir une égalité de traitement à tous les demandeurs, que ce soit en matière de subventions à la rénovation ou d'attribution de logements. 	2	Mandataire	31.12.2012 (Initial 30.06.2012)	28.02.2013	<p>Fait.</p> <p>Le projet de nouveaux statuts a été accepté par le conseil municipal. Dans un 2^{ème} temps, le projet de loi 11219 a été déposé au Grand Conseil qui doit encore l'approuver.</p> <p>C'est l'article 18 al. 2 qui règle le problème d'incompatibilités des membres du conseil de fondation.</p> <p>Enfin, le règlement en cours de rédaction, avec les nouvelles modalités d'attribution approuvées par le conseil de fondation, devra garantir une égalité de traitement à tous les demandeurs.</p>

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)			Suivi par la Cour	
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	N° 43 : Fondation Vieux-Carouge					
4.2.4	Activité de rénovation du Vieux-Carouge					
	La Cour invite le conseil de fondation à déterminer le montant des excédents de subventions reçues et à en informer la commune de Carouge. Ensuite, la Cour invite cette dernière à prendre position sur ce point de manière à se déterminer sur les subventions à verser pour les années 2012 et suivantes.	2	CF / Directeur	31.12.2011	31.12.2011	Fait. Pour 2011, le montant des subventions reçues et non utilisées par la fondation est identifié au bilan. Pour les montants antérieurs à 2011, le Conseil municipal n'en a pas demandé le remboursement.
	En outre, la Cour invite la direction de la fondation à mettre en évidence dans les comptes les montants relatifs au versement et à l'utilisation de la subvention de la commune de Carouge.	1	Directeur	31.12.2011	31.12.2011	Fait.
	Enfin, la cour invite le conseil de fondation à mettre en place une politique de gestion des liquidités de manière à obtenir un rendement adéquat de cet actif si les fonds devaient rester sa propriété.	1	CF / Directeur	30.06.2014 (Initial 30.06.2012, puis 30.06.2013)		Non réalisé au 30 juin 2013. Des discussions ont eu lieu avec un établissement bancaire, sans proposition satisfaisante. Il est prévu de faire gérer ensemble les fonds disponibles de la FIVC (anc. FHLM) et de la FVC afin d'obtenir des conditions de rémunération plus avantageuses.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)			Suivi par la Cour	
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
N° 43 : Fondation Vieux-Carouge						
4.2.4	Activité de rénovation du Vieux-Carouge La Cour invite le conseil de fondation à préciser sa position quant au but ressortant des statuts. Soit il continue à pratiquer une politique comme actuellement, soit il souhaite développer l'activité de la fondation et doit se donner les moyens de le faire.	2	CF	31.12.2013 (initial 30.06.2012, puis 31.12.2012)		Non réalisé au 30 juin 2013. Les nouveaux statuts définissent clairement les missions de la fondation. Un courrier à destination des propriétaires a été établi et va être envoyé afin de les informer de l'existence de la fondation et de ses buts et moyens.
4.2.4	Activité de rénovation du Vieux-Carouge La Cour invite le conseil de fondation à appliquer le Règlement de manière stricte, impartiale et uniforme pour toutes les demandes ; le cas échéant, des précisions doivent être apportées, par exemple sur la nature de vérifications qui doivent être effectuées quant aux travaux qui auraient déjà été financés dans les dix dernières années ou lister quels organismes sont concernés pour financer de tels travaux. Indiquer clairement dans le règlement que les justificatifs de paiements doivent être joints aux factures avant la libération du paiement, même lorsque les travaux ont été effectués par un mandataire (régie, autre).	2 2	CF / Directeur CF / Directeur	31.12.2012 31.12.2012		Non réalisé au 30 juin 2013. La pratique doit être formalisée sous forme de processus Non réalisé au 30 juin 2013. Voir ci-dessus.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)			Suivi par la Cour	
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	N° 43 : Fondation Vieux-Carouge					
4.2.4	Activité de rénovation du Vieux-Carouge La Cour invite le conseil de fondation à indiquer dans tous les documents qu'il émet le traitement fiscal des subventions que la fondation accorde.	2	Directeur	Déjà mis en place	30.06.2011	Fait.
4.3.4	Gestion des immeubles de rendement Le conseil de fondation est invité à préciser dans un document les modalités de recherche de locataires et la teneur des demandes en précisant les annexes à remettre et en s'assurant de leur existence avant la soumission au conseil de fondation. La Cour invite le conseil de fondation à définir les critères usuels d'attribution des logements vacants.	1	CF / Directeur	30.06.2014 (initial 31.12.2012)		Non réalisé au 30 juin 2013. Une réflexion est en cours sur le mode de gestion des inscriptions. Un formulaire d'inscription a été élaboré et mais n'est pas encore validé.
		1	CF / Directeur	30.06.2014 (initial 31.12.2012)		Non réalisé au 30 juin 2013. Voir ci-dessus.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audit)			Suivi par la Cour	
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	N° 43 : Fondation Vieux-Carouge					
4.3.4	Gestion des immeubles de rendement La Cour invite le conseil de fondation à se déterminer sur le niveau général des loyers qu'il entend appliquer. Une fois mise en place cette politique en matière de loyers, la Cour invite le conseil de fondation à fixer les critères de détermination du loyer.	2 2	CF CF	(Initial 30.06.2012) 31.12.2012 (Initial 30.06.2012) 31.12.2012	19.02.2013	Fait. Il est demandé dorénavant aux gérants immobiliers de fournir un loyer cible lors de chaque attribution. Fait. Le Conseil de fondation a validé une politique des loyers cibles en fixant des prix au m2.
4.4.4	Octroi d'une avance La Cour invite le conseil de fondation à s'assurer en tout temps de la légalité des opérations qu'il autorise et dont il porte la responsabilité.	1	CF	Immédiat	30.06.2011	Fait
5.1	Recommandations conclusives La Cour considère qu'une réflexion devrait être menée par le conseil de fondation, avec les autorités communales de Carouge, sur la suite qu'il entend donner à la Fondation du Vieux-Carouge.	3	CF	(Initial 31.12.2011) 31.12.2012	28.02.2013	Fait. Les nouveaux statuts répondent à cette recommandation.